

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 88.311 du 27 juin 2000

A.90.483/VIII-1718

En cause : **MARTIN** Dominique,  
rue des Trois Pertuis 25  
1120 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire française,**  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

**Partie intervenante :**

**DESIR** Corinne,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Bernard de le VINGNE, avocat,  
avenue de la Toison d'Or 77  
1060 Bruxelles.

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2000 par Dominique MARTIN, qui demande l'annulation de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 23 décembre 1999 de nommer Corinne DESIR "en ses lieux et place" au grade de conseiller, chef de service, au service contentieux, informations internationales et initiatives de la direction de l'aide aux personnes handicapées;

Vu la requête introduite le 27 mars 2000 par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de cet acte;

Vu la requête introduite le 21 avril 2000 par laquelle Corinne DESIR demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BASTIN, loco Me MONFILS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me de le VINGNE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite dans la procédure en référé par Corinne DESIR, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 1<sup>er</sup> avril 1999, le Collège de la Commission communautaire française (COCOF) déclare vacants "avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1999 ou au plus tard à la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté du 4 mars 1999 du collège de la Commission communautaire française fixant le cadre organique des services du Collège" treize emplois de conseiller-chef de service, dont l'un au service du contentieux, informations internationales et initiatives.

2. Une note de service du 29 avril 1999 annonce la vacance de ces emplois et fixe les critères communs de qualification à ces grades ainsi que les critères particuliers pour chacun de ces emplois. Pour le service du contentieux, informations et initiatives, ces critères particuliers sont les suivants :

- " - connaissance de la législation et de la jurisprudence relatives aux personnes handicapées;
- coordination et diffusion des informations destinées aux institutions internationales;
- expérience utile de la gestion de dossiers juridiques contentieux ou non, de l'aide individuelle et de l'aide collective accordées aux personnes handicapées;
- expérience dans la diffusion de l'information à l'égard des personnes handicapées et dans la sensibilisation de l'opinion publique (documentation et médiatisation);
- expérience utile de gestion de dossiers "initiatives et projets pilotes".

3. Plusieurs agents, parmi lesquels la requérante et l'intervenante, posent leur candidature à cet emploi.

4. Le conseil de direction procède le 7 juin 1999 à l'examen des candidatures à l'emploi précité. Il est notamment fait état des considérations suivantes :

" Le président présente la candidature de M<sup>me</sup> DESIR, conseiller. Il relève que, parmi les candidats, elle est celle qui possède la plus grande expérience en matière de relations publiques. Par ailleurs, elle se prévaut d'une expérience utile au regard de chacun des critères particuliers liés à la fonction.

Le président présente la candidature de M<sup>me</sup> MARTIN, attaché principal. Le président relève qu'étant titulaire d'une licence en droit, l'intéressée est la seule détentrice d'un diplôme en rapport direct avec un des

secteurs du service. Il ajoute qu'elle a effectué toute sa carrière au service juridique des différents Fonds successifs. L'intéressée assume actuellement la responsabilité dudit service qui lui a été confiée par note du ministre sectoriellement compétent datée du 12 avril 1999. Elle possède en outre la connaissance et la pratique du contentieux et de l'information internationale dans le domaine des personnes handicapées. Elle s'occupe de l'information à l'égard des personnes handicapées et de la sensibilisation de l'opinion publique. Elle jouit d'une expérience utile en matière de gestion de dossiers "initiatives et projets pilotes". Son audition a confirmé sa grande motivation et ses connaissances techniques pour la fonction".

Lors du débat, il est fait état de ce que la requérante "a déjà fait preuve de ses capacités à coordonner différentes équipes, à gérer les ressources humaines et à représenter le service à l'intérieur et à l'extérieur de l'administration". Plusieurs membres "estiment que M<sup>me</sup> MARTIN est la seule candidate qui ait une connaissance approfondie de toutes les matières du service".

S'agissant de la partie intervenante, un membre rappelle sa capacité d'organisation et sa créativité et attire l'attention sur le fait qu'elle est, parmi les candidats qui se rapprochent le plus du profil de la fonction, la seule à être titulaire d'un rang 13.

Un autre membre "estime que, vu la complexité du secteur contentieux et de la législation dans le domaine des personnes handicapées, il faut privilégier la rigueur administrative dont font preuve d'autres candidats plutôt que la créativité que l'on reconnaît à M<sup>me</sup> DESIR".

Lors du vote, la requérante est présentée en première place par neuf voix pour, une voix contre et une abstention. L'intervenante est présentée en deuxième place par sept voix pour, deux voix contre et deux abstentions.

5. Le 9 juillet 1999, le conseil de direction confirme ce classement. L'intervenante n'a pas introduit de réclamation.

6. Dans une note aux membres du collège de la COCOF, le membre de ce collège chargé de la Fonction publique propose de nommer la partie intervenante pour les motifs suivants :

" Considérant que Madame MARTIN est titulaire d'un diplôme de licenciée en droit, lui permettant de rencontrer les critères requis par les aspects juridiques et contentieux des missions assurées par le service et qu'elle dispose, par ailleurs, d'une bonne connaissance de l'ensemble des matières gérées par ce dernier,

Considérant que l'aspect contentieux du service en question n'est pas le secteur le plus important des multiples activités du service,

Considérant que Madame DESIR est titulaire d'un diplôme de licenciée en criminologie mais qu'elle fait état d'une connaissance de la gestion des dossiers juridiques contentieux ou non,

Considérant, au vu des actes de candidatures, que Madame DESIR est celle, parmi les candidats, qui apparaît posséder la plus grande expérience en matière de relations publiques et de relations internationales,

Considérant que Madame DESIR fait état d'une expérience utile au regard de chacun des critères particuliers liés à la fonction et développe dans son acte de candidature des axes de projets à mettre en oeuvre".

7. Le 23 décembre 1999, la partie adverse nomme la partie intervenante au grade de conseiller chef de service pour le service contentieux, relations internationales, initiatives en ces termes :

" Considérant que tous les candidats ont l'ancienneté requise pour être promu au grade de conseiller, chef de service;

Considérant le procès-verbal de la réunion du conseil de direction des 3, 4 et 7 juin 1999 ainsi que ses annexes, contenant la présentation des candidats, les débats du conseil de direction, la comparaison des titres et mérites des candidats et le classement provisoire des candidats;

Considérant le procès-verbal de la réunion du conseil de direction des 24 juin, 1<sup>er</sup>, 8 et 9 juillet 1999 ainsi que

ses annexes, contenant les débats relatifs aux réclamations orales et écrites de certains candidats et le classement définitif des candidats;

Considérant que le conseil de direction établit le classement définitif suivant :

[...]

Considérant la note d'analyse des candidatures déposée par le membre du collège chargé de la Fonction publique;

Considérant l'examen du dossier de chaque candidat effectué par les membres du collège en sa séance du 23 décembre 1999;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments et après délibération, que Madame DESIR correspond le mieux à l'emploi à pourvoir et est jugée la plus apte à exercer les fonctions dans l'emploi considéré".

8. Le 27 janvier 2000, cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est porté à la connaissance de la requérante qui, en date du 15 mars 2000, demande copie de cet acte et du procès-verbal du conseil de direction en spécifiant que si elle ne l'a pas demandé plus tôt, c'est parce qu'elle était classée première;

Considérant que la partie adverse soutient que dans la mesure où le recours serait interprété comme concernant la décision de ne pas nommer la requérante, il serait irrecevable à défaut de disposition imposant de la nommer;

Considérant que l'objet du recours en annulation est "l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 23 décembre 1999 nommant Madame Corinne DESIR au grade de conseiller chef de service au service contentieux, informations internationales et initiatives de la direction de l'aide aux personnes handicapées"; qu'il est vrai qu'in fine de sa requête, la requérante demande l'annulation de la nomination de l'intervenante "en lieu et place" d'elle-même; que cette mention ne suffit pas à interpréter le recours comme visant le refus de nommer la

requérante; que l'exception, d'ailleurs formulée au conditionnel, n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle soutient que la motivation de l'arrêté attaqué est par trop succincte pour satisfaire aux exigences de la loi et s'apparente à une clause de style; qu'elle souligne également que l'arrêté attaqué renvoie à une note d'analyse des candidatures qui ne lui a pas été communiquée;

Considérant que la partie adverse répond que "le Conseil d'Etat admet la motivation par référence à un avis ou à une proposition, à la condition que ceux-ci soient annexés à la décision pour faire corps avec elle" et que "l'acte attaqué n'est pas de ceux qui devaient être notifiés à la requérante, par cela qu'ils modifieraient sa situation juridique"; qu'elle ajoute qu'un vice dans la notification de l'acte attaqué n'affecte pas la légalité de celui-ci; que la partie adverse souligne également que la requérante "n'a entrepris aucune démarche afin d'obtenir" l'analyse des candidatures faite par le membre du collège de la COCOF chargé de la fonction publique "alors qu'elle a souhaité obtenir la copie de divers documents en rapport avec la procédure de promotion qui lui ont été transmis sans difficulté"; que la partie adverse s'attache enfin à démontrer que l'acte attaqué repose sur des motifs exacts;

Considérant que la partie intervenante se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat antérieurs à la loi dont la violation est invoquée, et fait valoir, par ailleurs, que l'acte attaqué fait référence à la note d'analyse des candidatures déposée par le membre du collège chargé de la fonction publique; qu'elle ajoute ce qui suit :

" La motivation de l'acte attaqué, si elle n'est pas intégralement reprise dans l'acte, ressort clairement de

la note précitée. L'acte attaqué se réfère à cette note et s'en approprie, dès lors, le contenu.

La circonstance que cette note n'a pas été transmise à la requérante n'est évidemment pas de nature à porter atteinte à la régularité de l'acte lui-même.

Par ailleurs, il importe de souligner que la requérante n'a entrepris aucune démarche afin de prendre connaissance de la note visée dans l'acte attaqué";

Considérant qu'à l'évidence, les parties adverse et intervenante se méprennent sur la portée du moyen; que l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose comme suit :

" La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision";

qu'il ne saurait être sérieusement contesté que de telles considérations figurent dans la note d'analyse des candidatures, mais non dans l'acte attaqué; que s'il est exact que le Conseil d'Etat tolère une motivation formelle par référence, c'est à la condition - non remplie en l'espèce - que l'avis auquel il est fait référence soit annexé à l'acte faisant grief; que la loi du 29 juillet 1991 précitée consacre une obligation dans le chef de l'autorité administrative et non - sauf à la confondre erronément avec la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration qui ouvre à l'administré un droit qu'il lui appartient de mettre en oeuvre par sa propre initiative - à une simple faculté qui dépendrait des démarches que l'administré devrait effectuer; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de l'arrêté attaqué rend sans objet la suspension de son exécution,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande en intervention introduite par Corinne DESIR est accueillie.

**Article 2.**

Est annulé l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 23 décembre 1999 nommant Corinne DESIR au grade de conseiller, chef de service, au service contentieux, informations internationales et initiatives de la direction de l'aide aux personnes handicapées.

**Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 4.**

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

**Article 5.**

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 7.000 francs, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le vingt-sept juin deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.